

# VD\_OMNI GE.2019.0254 vom 22. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2019.0254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0254)

FR: VD\_OMNI GE.2019.0254 du 22 mai 2020

IT: VD\_OMNI GE.2019.0254 del 22 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire & secondaire du B. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'enseignement obligatoire | Décision en matière d'enclassement. La décision d'enclasser la fille du recourant dans un établissement plus éloigné du domicile des parents plutôt que dans l'établissement le plus proche, étant précisé que les deux établissements se trouvent dans l'aire de recrutement selon l'art. 63 al. 1 LEO repose sur un intérêt public et respecte le principe de la proportionnalité. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée qui confirme une décision de transférer une élève dans un établissement situé dans l'aire de recrutement du lieu du domicile, est fondée sur la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, BLV 400.02, cf. art. 63 al. 1 LEO; infra consid. 3a). Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en application de l'art. 143 LEO et des art. 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'une constatation inexacte des faits pertinents. Il reproche à l'autorité intimée d'avoir sous-estimé la durée du trajet pour se rendre à l'Etablissement du \*\*\*\*\*. Elle aurait également omis de prendre en compte les conséquences de l'allongement du trajet scolaire sur leur vie familiale. Ces critiques sont mal fondées. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a établi les faits correctement. La durée du trajet entre le domicile du recourant et l'Etablissement du \*\*\*\*\* , retenue par l'autorité intimée, se base en effet sur les indications disponibles sur le site internet de géolocalisation "googlemap" ([www.google.ch/map](http://www.google.ch/map)) qui propose deux itinéraires à pied, entre le domicile du recourant et l'Etablissement du \*\*\*\*\* , d'une durée de 16 minutes chacun. Il est possible qu'une élève qui doit porter son sac d'école prenne plus de temps pour effectuer ce trajet. Quoiqu'il en soit, il est aussi possible d'effectuer ce trajet en bus moyennant une durée approximative de 14 minutes; partant, la durée du trajet retenue par l'autorité intimée n'est pas critiquable. Quant aux autres difficultés d'organisation invoquées par le recourant, elles ont été prises en compte par l'autorité intimée qui n'a pas nié que le changement d'école pouvait entraîner des difficultés d'organisation supplémentaires pour la fille du recourant mais a jugé qu'elles n'étaient pas excessives. L'autorité intimée n'avait pas l'obligation de se prononcer de manière détaillée sur chaque

grief formulé par le recourant (cf. ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3, à propos du droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst.). Le recourant reproche encore à l'autorité intimée de n'avoir pas tenu compte des démarches qu'il a entreprises avant que la décision d'enclassement querellée ne soit rendue afin que sa fille puisse être scolarisée à l'Etablissement de \*\*\*\*\* ni des assurances qu'il aurait reçues dans ce sens auprès du secrétariat de l'établissement primaire dans lequel l'élève était intégrée en 2018-2019. Dans sa décision, l'autorité intimée a expliqué que ces éléments n'étaient pas déterminants ici dans la mesure où les assurances éventuellement reçues par le recourant, relatives au futur lieu d'enclassement de sa fille, n'avaient pas été données par l'autorité compétente, de sorte que le recourant ne pouvait pas s'en prévaloir en vertu du principe de la bonne foi. L'autorité intimée n'avait donc pas à se prononcer sur ces allégués. Les griefs du recourant doivent donc être rejetés.

### **E. 3**

Il s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales ainsi qu'avec le conseil d'établissement.

### **E. 4**

Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.

### **E. 5**

Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale." Quant à l'art. 63 LEO, il a la teneur suivante: " 1 En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents. 2 Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants. 3 Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation [...]" b) En l'occurrence, comme les deux établissements scolaires concernés se trouvent sur le territoire de la commune du domicile du recourant et de sa famille, le litige ne porte pas sur une demande de dérogation à l'aire de recrutement définie à l'art. 63 al. 1 LEO, étant précisé que la compétence d'octroyer une telle dérogation appartient au DFJC, en vertu de l'art. 64 LEO. La compétence de transférer un élève dans un autre établissement situé dans la zone de recrutement selon l'art. 63 al. 1 LEO appartient au directeur de l'établissement concerné. Selon l'art. 141 LEO, les décisions des directeurs d'établissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du DFJC dans les 10 jours dès leur notification. Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif. A l'exception des décisions concernant le résultat d'examens contre lesquelles le recours ne peut être formé que pour illégalité, le département dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 142 LEO, a contrario). Dans le recours hiérarchique, c'est-à-dire, le recours adressé à une autorité administrative hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision, ce qui est le cas en l'espèce, le contrôle de l'opportunité est en principe la règle. Une exception ne se justifie que lorsque le législateur souhaite donner un pouvoir d'appréciation spécifique à une autorité inférieure, par exemple si cette autorité est spécialisée ou connaît mieux les circonstances locales (Thierry Tanquerel: Le contrôle de l'opportunité in: Le contentieux administratif, 2013, p. 224; cf. également Pierre

Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, p. 798). Il découle de ce qui précède que, le département, lorsqu'il se prononce sur un recours contre une décision d'enclassement prise en vertu de l'art. 63 al. 1 LEO, dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 142 LEO, a contrario). Dans sa décision, le DFJC estime toutefois que les directeurs d'établissement disposent d'une marge d'appréciation lorsqu'ils répartissent les élèves dans les différents établissements lausannois car il s'agit d'un exercice complexe qu'ils sont le mieux à même d'effectuer; ils connaissent les circonstances locales et les situations qui justifient le transfert d'un élève particulier d'un établissement à un autre (dans l'aire de recrutement) afin de maintenir une répartition équilibrée des effectifs de classes. Cette appréciation n'est pas critiquable; il est compréhensible que le département s'en remette aux directeurs d'établissement, s'agissant de l'opportunité de transférer certains élèves dans d'autres établissements en vue de maintenir des effectifs de classes équilibrés dans les différents établissements lausannois. Cela étant, dans sa décision, le département rappelle que le domicile de la fille du recourant se trouve dans la zone de recrutement de l'établissement litigieux selon l'art. 63 al. 1 LEO. Elle précise que dans le but de répartir les élèves de manière équilibrée et en fonction du domicile, un outil d'aide à l'enclassement "CARTEO" a été élaboré. Il divise le territoire de la ville en plusieurs "zones de recrutement". Selon l'extrait produit par l'autorité intimée, le domicile de la famille du recourant se trouve dans la zone de recrutement de l'Etablissement du \*\*\*\*\* qui s'étend, au sud, jusqu'au bord du Lac (entre la piscine de \*\*\*\*\* et le parc \*\*\*\*\*). Le choix de transférer la fille du recourant dans un autre établissement que celui fréquenté jusqu'ici s'appuie donc sur des critères objectifs liés au lieu du domicile, étant précisé que les élèves ne disposent pas d'un droit à choisir l'établissement qu'ils souhaitent fréquenter dans le cadre de l'application de l'art. 63 al. 1 LEO. c) Le recourant conteste que la décision soit justifiée par l'existence d'un intérêt public visant à maintenir une répartition équilibrée des effectifs de classes dans les établissements lausannois. L'art. 78 LEO dispose que l'effectif des classes est fixé dans le règlement. Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement. Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence. L'art. 61 du règlement de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO; BLV 400.02.1), qui fixe l'effectif des classes, a la teneur suivante: " 1 En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe: a. entre 18 et 20 élèves au degré primaire; b. entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux; c. entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire; d. entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage; e. entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi. 2 En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre lorsque l'effectif dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe. 3 Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend, en collaboration avec le responsable de la pédagogie spécialisée concerné, des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement." Le recourant expose que l'effectif moyen dans les classes de 7P à l'Etablissement de \*\*\*\*\* est de 18.5 élèves et qu'il n'atteint pas le nombre maximal, fixé à 22, selon l'art. 61 al. 2 RLEO, ce qui ne justifierait pas de transférer sa fille dans un autre établissement. En l'occurrence, le nombre d'élèves admis

est en principe de 18 à 20 (cf. art. 61 al. 1 let. a RLEO). Lorsqu'une classe atteint un nombre de 22 élèves, des mesures d'accompagnement doivent être mises en œuvre pouvant aller jusqu'au dédoublement de la classe. Le chiffre de 22 élèves dépasse donc l'effectif moyen défini à l'art. 61 al. 1 RLEO. Il est vrai que, selon les indications données par les autorités, l'effectif moyen supérieur par classe, à savoir 20 élèves, n'est pas atteint à l'Etablissement de \*\*\*\*\* pour les classes de 7P puisque ce nombre est de 18.5. Cela étant, le recourant ne conteste pas que le nombre moyen d'élèves par classe de 7P y est supérieur à celui prévalant au sein de l'Etablissement du \*\*\*\*\* (17.7). Or le maintien d'effectifs équilibrés par classes a pour but de garantir un apprentissage optimal pour tous les élèves, ce qui constitue l'un des buts majeurs de l'enseignement obligatoire selon l'art. 5 LEO. Cette disposition prévoit notamment que l'école offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances (al. 2). Il n'est donc pas critiquable que les autorités compétentes n'attendent pas que le nombre d'élèves admis en principe par classe (20) soit atteint dans un établissement avant de décider de transférer des élèves d'un collège à l'autre afin de mieux répartir les effectifs dans les différents établissements. Partant, la décision de transférer la fille du recourant dans un autre établissement, dont la moyenne des effectifs de classes est plus basse que celle d'un autre établissement plus proche du domicile de la famille du recourant, poursuit un intérêt public.

d) Le recourant se plaint ensuite des inconvénients majeurs engendrés selon lui par un enclassement à l'établissement du \*\*\*\*\* qui est plus éloigné de leur domicile. L'autorité intimée n'a pas nié que le trajet pour se rendre à cet établissement serait moins aisé pour la fille du recourant que le trajet qu'elle aurait à emprunter pour se rendre à l'Etablissement de \*\*\*\*\*, qui est plus proche de son domicile. Toutefois, elle a estimé que la durée de ce trajet – qui peut s'effectuer à pied ou en partie en transport public – n'est pas excessive. Cette appréciation n'est pas critiquable. La fille du recourant est âgée de 12 ans, âge auquel on peut attendre qu'elle effectue un parcours à pied ou en bus d'une durée de 20 à 30 minutes, quand bien même une partie du trajet comporte des tronçons en pente, ce qui est inévitable dans une ville comme \*\*\*\*\*, étant rappelé que la fille du recourant a également la possibilité de se rendre en transports publics à l'école. Certes, elle devra emprunter des axes passablement fréquentés (notamment \*\*\*\*\*) pour rejoindre l'arrêt de bus le plus proche (bus 6 – arrêt \*\*\*\*\*). Toutefois, il est usuel en ville que les élèves doivent emprunter des rues où le trafic est dense, ce qui n'est pas dénué de tout danger. Ce risque est en effet inhérent aux centres urbains. Dans un arrêt GE.2010.0129 du 27 août 2010 (consid. 4), qui portait également sur une affaire d'enclassement dans l'aire de recrutement du lieu de domicile, le Tribunal cantonal a considéré qu'un trajet de 30 minutes, qui impliquait des inconvénients non négligeables en termes de temps et de dangers, n'était pas excessif pour un enfant de 8 ans. En l'espèce, la fille du recourant est âgée de 12 ans; à cet âge, elle peut se déplacer seule en ville. Le recourant se plaint également que sa fille ne pourra plus rentrer manger à midi avec sa famille et qu'elle devra renoncer à ses activités extrascolaires, vu la durée des trajets journaliers pour se rendre à l'établissement litigieux. Il convient de rappeler que le trajet en bus entre le domicile familial et l'Etablissement du \*\*\*\*\* est d'environ 14 minutes et que ce bus circule en semaine toutes les dix minutes. Il n'est donc pas impossible pour la fille du recourant de rentrer manger à son domicile durant la pause de midi, si elle le souhaite. En outre, il n'est pas rare que les enfants se déplacent sur des distances plus ou moins longues pour exercer leurs activités extrascolaires; les lieux où se déroulent ces activités ne sont en effet pas

forcément situés à proximité du domicile ou de l'école. La ville de \*\*\*\*\* est toutefois bien desservie par les transports publics et il doit être possible pour la fille du recourant de poursuivre ses activités extrascolaires, moyennant le cas échéant certains ajustements. Dans ces conditions, l'appréciation de l'autorité intimée qui estime que les inconvénients pour la fille du recourant résultant du changement d'établissement ne l'emportent pas sur l'intérêt public à garantir des effectifs de classes équilibrés dans les différents établissements de la ville, n'est pas critiquable. Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et c'est sans violer le droit cantonal et en respectant le principe de la proportionnalité qu'elle a confirmé la décision du Directeur de l'Etablissement du \*\*\*\*\* d'enclasser la fille du recourant dans son établissement. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.